



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-126 du 15 septembre 2021, mettant en demeure la société Sinouhe Immobilier – PERIPARK de respecter dans un délai de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, le point 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 pour le site qu'elle exploite au 101, avenue, Louis Roche à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté PCI n° 2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 23 janvier 2021 dans l'établissement de la société Sinouhe Immobilier – PERIPARK sise au 101, avenue Louis Roche à Gennevilliers,

Vu le rapport de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 25 août 2021, proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société Sinouhe Immobilier – PERIPARK comme suite au non respect :

- Du point 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité relatif à la surveillance et au contrôle d'accès,
- de l'article 2 l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité relatif à la mise à jour d'un registre des déchets sortants,

Vu le courrier en date du 25 août 2021 de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France transmettant à la société Sinouhe Immobilier – PERIPARK le rapport du 25 août 2021 précité et proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à son encontre et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

Considérant que depuis la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 23 janvier 2020 l'accès des services de secours à l'ensemble des lieux du site en cas d'incendie n'est toujours pas assuré par l'exploitant en méconnaissance du point 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité,

Considérant que le registre de déchets ne comporte pas l'ensemble des éléments exigés par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité, à savoir :

- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Considérant que le non respect de l'article du point 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité et de l'article 2 l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité constitue deux non-conformités notables,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Sinouhe Immobilier – PERIPARK, représentée par son directeur, est mise en demeure, de respecter **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions imposées aux articles 1 à 3 du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite au 101, avenue Louis Roche à Gennevilliers.

ARTICLE 2 :

La société Sinouhe Immobilier – PERIPARK est mise en demeure, de respecter le point 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la surveillance et au contrôle d'accès.

Elle devra prendre les mesures permettant aux services de secours d'avoir accès à tous les lieux du site afin de pouvoir intervenir en cas d'incendie.

ARTICLE 3 :

La société Sinouhe Immobilier – PERIPARK est mise en demeure, de respecter l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 relatif au registre des déchets sortants.

Elle devra compléter son registre afin qu'apparaisse les éléments suivants :

- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société sera passible de sanctions administratives et pénales prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 - Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Vincent BERTON

